



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 25604

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la sécurité dans les transports scolaires en autocars. Depuis le 2 septembre 2003, le port des ceintures de sécurité dans les autocars est obligatoire. Cependant, il apparaît qu'un peu moins de 20 % seulement du parc français d'autocars est aujourd'hui doté de ceintures, dès lors que seuls les véhicules sortis des chaînes de production en sont munis. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre afin d'accélérer l'équipement des autocars en ceintures de sécurité.

Texte de la réponse

La France a transposé, dès le 9 juillet 2003, la directive 2003/20/CE du 8 avril 2003 qui permet de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées. Il est exact qu'un nombre relativement faible d'autocars est aujourd'hui équipé de ceintures de sécurité. En effet, les directives 96/36 CE, 96/37 CE et 96/38 CE du 17 juin 1996 ont défini les conditions techniques d'installation des ceintures dans les véhicules et permis aux Etats membres qui le souhaitent de rendre obligatoire cette installation dans les autocars et les poids lourds à partir du 1er octobre 1999. La France a transposé ces directives par arrêté du 5 décembre 1996 et a utilisé la clause d'obligation d'installation dès le 1er octobre 1999. La France est donc l'Etat membre communautaire le plus en avance sur l'équipement des autocars en ceintures de sécurité : cet équipement est encore optionnel dans la Communauté, et la Commission européenne n'a adopté que le 20 juin 2003 une proposition de directive visant à rendre l'équipement des autocars neufs en ceintures de sécurité à partir de 2004. Ceci étant, il n'est pas possible d'imposer une mesure rétroactive d'équipement des autocars antérieurs au 1er octobre 1999. En effet une ceinture de sécurité n'est efficace en cas de choc que si ses ancrages et la structure du siège ont été conçus pour supporter les contraintes dynamiques correspondantes, et cette garantie de comportement dynamique ne peut pas être fournie pour les véhicules antérieurs au 1er octobre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25604

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7393

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9980